



LA BARBEN

Arrêté prononçant la fermeture du site du potager pour non-respect des règles de sécurité situé Route du Château, 13330 LA BARBEN

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°31-2025

Madame le Premier Adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-8-3, R 111-19-11 et R143-46, R143.1 à R143.47, R184.2 à R 184.5

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié relatif aux règles de sécurité et dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.4227-1 et suivants

Arrêté n°31-2025

Vu l'arrêté n°52-2024, portant délégation de fonction

Vu la demande déposée en Mairie

Vu l'arrêté n°12-2025, arrêté d'autorisation sous prescriptions des manifestations dans « le potager »

Vu le procès-verbal de visite inopinée en date du 19/09/2025 à 15h00

Considérant que la sécurité des personnes et des biens est gravement compromise

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis défavorable sur l'exploitation du site du potager au motif de dysfonctionnements électriques, mettant en danger le public mais aussi le personnel y travaillant.

Considérant l'analyse du risque sur la zone du potager, l'installation électrique défectueuse et le non fonctionnement des organes de coupure de sécurité de l'installation électrique (interrupteur différentiel, disjoncteur divisionnaire), sur un dispositif accessible au public, font courir un risque réel à ce même public. La sous-commission départementale a pris note de l'attestation réalisée sur place par le directeur technique du parc Rocher Mistral s'engageant à ne « pas alimenter le réseau électrique défectueux des guirlandes » mais elle a estimé que cet engagement n'était pas à même d'apporter les garanties de sécurité suffisantes pour le public.

En conséquence la sous-commission départementale de sécurité estime que les conditions requises par l'article R.143-10 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas remplies et que cela est de nature à représenter un danger pour le public visitant le parc, mais également pour le personnel y travaillant. Elle propose à l'autorité de police un avis défavorable à l'exploitation de la zone « le potager » jusqu'à réalisation des prescriptions 1 à 3 du présent rapport.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ordonné la fermeture administrative immédiate du site « du Potager », situé sis Route du Château, 13330 LA BARBEN, exploité par la SAS ROCHER MISTRAL : relevant de la catégorie des IOP, est fermé au public depuis l'information verbale communiquée par la sous-commission départementale de sécurité suite à la visite inopinée du 19/09/2025. Pour le motif suivant :

- Installation électrique défectueuse et non fonctionnement des organes de coupures de sécurité de l'installation électrique sur un dispositif accessible au public.

ARTICLE 2 : L'exploitation du reste du site est autorisée.

ARTICLE 3 : La réouverture du site au public, ne pourra intervenir qu'après la mise en conformité de l'établissement avec réalisation des travaux et mesures correctives nécessaires

listée ci-après, la présentation d'un rapport de vérification sans non-conformité établi par un organisme agréé, et une autorisation délivrée par arrêté municipal ;

- Faire réaliser les travaux de remise en état de l'installation électrique sur la zone « Le Potager » sans délai (art R143.34 CCH, EL4, EL11, EL18). Dans l'intervalle la zone devra rester fermée au public.
- Faire contrôler l'installation électrique et sa conformité au décret 2015-1083 ainsi qu'au décret 88-1056 (EL4) sur les zones « Le Potager », « les jardins le Nôtre », « Cascaveus », « Forbin », « grande voute », « petite voute », « restaurant les écuries » et « salle de visite virtuelle » ainsi que pour les locaux accessibles aux travailleurs du parc.
- Présenter à la sous-commission un rapport de vérification sans non-conformité établi par un organisme agréé à l'issue des travaux. Présenter également un rapport du contrôle demandé à la prescription précédente (GE7). Ces documents doivent être présentés à la sous-commission avant ouverture au public de la zone « Le Potager ».
- Mettre la sortie de la « petite voute » en conformité avec les articles AM11 en particulier en ce qui concerne le rideau situé en travers du dégagement et AM12 (classement M2).
- Tout aménagement ou transformation de l'établissement devra faire l'objet d'un dossier d'aménagement qui devra être soumis à l'avis de la commission de sécurité compétente (L143-1 du CCH)
- Les infractions constatées au titre des articles R143-21, R143-43 du CCH et plus largement telles que définies par l'article R184-4 du CCH peuvent faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées. R162-8 code construction habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Vianney d'ALANCON, exploitant de la SAS ROCHER MISTRAL et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 6 : Le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LA BARBEN, le 23 Septembre 2025

Par délégation

Pour le Maire

Le Premier adjoint

Madame Maryvonne GASCON



